
COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°47/2025 DU
15/07/2025, PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION,**

VOIE DEPARTEMENTALE RD888

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 07/07/2025 par laquelle l'entreprise EUROVIA, Bd de Ratalens, 31240 SAINT JEAN, représentée par Monsieur CATELLE Augustin demande une autorisation pour réglementer la circulation, RD888 à Rouffiac Tolosan, du 15/07/2025 au 28/11/2025, pour des travaux de réalisation de pistes cyclables et liaison piétonne,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la nécessité de travaux de réalisation de pistes cyclables et liaison piétonne à Rouffiac Tolosan 31180, du 15/07/2025 au 28/11/2025 et de 7 à 18H, le pétitionnaire EUROVIA est autorisé à mettre en place une circulation alternée au moyen de feux tricolores sur ladite voie aux heures d'exécution des travaux.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 15/07/2025

Par délégation du maire

Jean-Pierre DIES

Adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification